



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la mer Sud océan Indien**

2493
Arrêté préfectoral n° du 21 JUIL 2020

portant approbation de la délibération n° 05/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 8 juin 2020, relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches-cavales et bankloches

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, 1^{ers} acheteurs, services habilités pour la police des pêches maritimes.*

Objet : *mesures de gestion pour la pêche à la senne de plage (code FAO : SB) à La Réunion*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication de l'arrêté.*

Notice : *La délibération n°05/2020 du CRPME de La Réunion introduit une période d'interdiction de l'utilisation de la senne de plage à La Réunion du 1er septembre au 31 janvier de l'année suivante et augmente le maillage minimal autorisé des filets de type sennes de plages de 14 à 18 mm pour cibler les sélars coulissous (code FAO : BIS) et les comètes maquereau (code FAO : MSD), dits pêches-cavales et bankloches.*

Référence : *le présent arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.*

- VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R. 922-53 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la mer Sud océan Indien**

- VU la délibération n° 05/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 8 juin 2020, relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches-cavales et des bankloches ;
- VU l'avis formulé par l'IFREMER en date du 26 septembre 2019 relatif aux décisions proposées par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion concernant la fermeture de la pêche des pêches-cavales et bankloches à la senne de plage ;
- VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 février au 20 mars sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;
- VU l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion via la procédure de consultation écrite du 22 mai au 08 juin 2020 ;
- VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La délibération n°05/2020 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 8 juin 2020, relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches-cavales et des bankloches est approuvée. Elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté font l'objet des sanctions prévues aux articles L.945-1 et L.946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet de La Réunion

Le Préfet
Jacques BILLANT

Délibération n° 05/ 2020

Mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches-cavales et des bankloches

Vu le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

Vu l'avis favorable de la Commission "Pêche côtière et artisanale » du 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 26/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion via la procédure de consultation écrite du 28 août au 12 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 28 février au 20 mars 2020 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

Vu la validation des documents de consultation publique suivants par le Bureau du CRPMEM via la procédure de consultation écrite du 22 mai au 08 juin 2020 ;

- le document de compilation des observations et propositions du public
- le document de synthèse de la consultation publique avec identification des observations dont il a été tenu compte et les avis motivés du CRPMEM
- les motifs de la décision du Bureau du CRPMEM



Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion via la procédure de consultation écrite du 22 mai au 08 juin 2020 ;

Considérant la raréfaction depuis plusieurs années des ressources en pêches-cavales (*Selar crumenophthalmus*) et des bankloches (*Decapterus macarellus*) aux abords des côtes réunionnaises ;

Considérant que les quantités de ces petits pélagiques prélevées avec l'engin de pêche « senne de plage » peuvent être très importantes, allant jusqu'à plusieurs tonnes par coup de senne ;

Considérant que la période de reproduction de ces espèces se déroule à partir du mois d'Août, avec un pic de ponte en Octobre et Novembre ;

Considérant la nécessité de gérer de manière rationnelle, responsable et durable ces ressources en protégeant à la fois les géniteurs et les recrues afin de permettre aux stocks de se reconstituer ;

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La pêche à la senne de plage des pêches-cavales (*Selar crumenophthalmus*, code FAO : BIS) et des bankloches (*Decapterus macarellus*, code FAO : MSD) est interdite du 1er septembre au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Les mailles des filets utilisés doivent être d'au moins dix-huit millimètres de côté, mesurées à l'état humide.

ARTICLE 3 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le

8 JUIN 2020

Le Président du CRPMEM de La Réunion

Bertrand Baillif

COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS

47, rue Evariste de Parny
BP 255 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.25.75 Fax : 02.62.42.24.05